

Courriel

Repentigny, le 18 novembre 2016

Objet : Demande d'accès concernant la fromagerie Champêtre, à Repentigny

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 20 octobre, concernant l'objet précité. Ainsi qu'à vos précisions du 14 novembre dernier, soit de ne pas procéder à l'avis au tiers.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demandé. Il s'agit de :

1. Lettre du 29 avril 2004, 1 page
2. Certificat d'autorisation du 29 avril 2004, 2 pages
3. Lettre du 9 janvier 2013, 1 page
4. Certificat d'autorisation du 9 janvier 2013, 2 pages
5. Autorisation du 9 janvier 2013, 2 pages
6. Lettre du 20 janvier 2015, 2 pages
7. Courriel du 12 mai 2015, 1 page
8. Courriel du 28 avril 2015, 1 page
9. Sanction administrative pécuniaire du 31 juillet 2015, 2 pages
10. Avis de non-conformité du 23 avril 2015, 2 pages masquage 23-24 (p.22) ??
11. Rapport de vérification, du 16 avril 2015, 3 pages
12. Courriel du 2 décembre 2015, 1 page
13. Avis de non-conformité du 11 décembre 2014, 2 pages
14. Rapport d'inspection du 11 décembre 2014, 11 pages
15. Courriel du 24 novembre 2014, 2 pages
16. Rapport d'inspection du 18 mars 2013, 4 pages
17. Avis de non-conformité du 19 mars 2012, 2 pages
18. Lettre du 11 janvier 2012, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Par ailleurs, nous vous informons que certains documents relèvent davantage de d'autres organismes. Nous avons reçu copies d'avis d'infraction de la ville de Repentigny et du des constat du Ministère de la justice (dossiers numéros : 705-61-093311-151, 705-61-093311-153 et 705-61-093311-155). En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

Ville de Repentigny

Me Stéphane Desrochers, Assistant-greffier
435, boul. Iberville
Repentigny (QC) J6A 2B6
Tél. : 450 470-3130
Télé. : 450 470-3061
desrochers@ville.repentigny.qc.ca

Me Louis-André Garceau, Greffier
435, boul. Iberville
Repentigny (QC) J6A 2B6
Tél. : 450 470-3000
Télé. : 450 470-3082
garceaul@ville.repentigny.qc.ca

Ministère de la justice

Me Carole Morin-Barrette
Bureau de la sous-ministre
1200, rte de l'Église, 9e étage
Québec (QC) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090, Télé. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.q

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Repentigny, le 29 avril 2004

Monsieur Luc Livernoche
La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Repentigny (Québec)
J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-10

Objet : Exploitation d'une fromagerie

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le certificat vous autorisant à exploiter l'usine de fabrication de fromage à Repentigny. La présente autorisation vous est délivrée sur la base des informations fournies. Si des changements sont apportés au projet et pour toute modification au procédé de transformation et au taux de production, une nouvelle demande de certificat d'autorisation devra nous être transmise au préalable.

Enfin, nous vous rappelons l'obligation de réaliser une campagne d'échantillonnage de l'effluent final aux 6 mois. Cet échantillonnage doit être réalisé durant une journée normale d'opération et l'échantillon doit être composé de prélèvements faits aux 15 minutes ou proportionnels au débit si ce dernier est fluctuant pour être représentatif. Les rapports devront être transmis à madame Marie-Noëlle St-Pierre de notre direction à l'adresse inscrite ici-bas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

HP/EB


Hélène Proteau
Directrice adjointe

p.j.

Direction régionale de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131

Repentigny, le 29 avril 2004

CERTIFICAT D'AUTORISATION

La Fromagerie Champêtre inc.
415, des Industries
Repentigny (Québec)
J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-10
300142644

Objet : Exploitation d'une fromagerie

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 1^{er} mars 2004, reçue le 18 mars 2004 et complétée le 28 avril 2004, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une fromagerie située au 415, rue des Industries, sur le lot 2 865 072 du cadastre de la province de Québec à Repentigny (secteur Le Gardeur), sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-03947-10
300142644

Le 29 avril 2004

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation et annexes, signé le 1^{er} mars 2004 par monsieur Luc Livernoche;
- Lettre datée du 5 avril 2004 et documents joints, signée par monsieur Luc Livernoche;
- Lettre datée du 27 avril 2004 et signée par monsieur Luc Livernoche.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



pour: Pierre Robert
Directeur régional de Lanaudière

PR/EB/eb

c.c. Municipalité de Repentigny (secteur Le Gardeur)

Repentigny, le 9 janvier 2013

Monsieur Luc Livernoche, président
La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-11

Objet : Augmentation de la capacité de production et exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie – Installation d'un système de prétraitement des effluents de la fromagerie

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le certificat d'autorisation n° 400994768 et l'autorisation n° 400994772 vous permettant d'augmenter la capacité de production de votre fromagerie et d'exploiter votre centre de biométhanisation, à Repentigny. Nous soulignons que ces actes statutaires ont été émis sur la base des documents et informations fournis, notamment la capacité maximale du système de prétraitement des effluents de la fromagerie, ainsi que les dernières mises à jour du devis d'opération, du plan de gestion des odeurs et du plan d'aménagement. Par ailleurs, la transmission des études environnementales devra être effectuée selon les modalités et les délais prévus dans le cadre de votre demande. Pour toute situation d'urgence entraînant un rejet anormal de contaminants, vous devrez avertir le MDDEFP par l'entremise du service d'Urgence Environnement, au numéro 1 866 694-5454. Finalement, toute modification au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Si des informations vous sont nécessaires, vous pouvez communiquer avec monsieur Cédric Vo, au (450) 654-4355, poste 229.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Hélène Proteau

HP/CV

Bureau de Lanaudière

100, boul. Industriel
Repentigny (Québec) J6A 4X6
Internet: <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>

Téléphone : (450) 654-4355
Télécopieur : (450) 654-6131

Repentigny, le 9 janvier 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, article 22)

La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-11
400994768

Objet : Augmentation de la capacité de production et exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobic des effluents de la fromagerie

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 24 avril 2012, reçue le 26 avril 2012 et complétée le 19 décembre 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Augmentation de la capacité de production de la fromagerie. La capacité maximale de transformation de lait sera de ^{art}₂₃₋₂₄ m³/semaine, à raison de 6 jours de production par semaine. La capacité maximale de production de fromage sera de ^{art}₂₃₋₂₄ kg/an.

Exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobic des effluents industriels de la fromagerie. Les équipements du centre de biométhanisation incluent notamment deux chaudières au biogaz d'une capacité calorifique de 95 kW chacune, ainsi qu'un système de désodorisation d'une capacité de 595 m³/h. L'effluent prétraité à la sortie de la filière de polissage aérobic est rejeté à l'égout sanitaire municipal à un débit maximal de ^{art}₂₃₋₂₄ n³/j.

Ce projet sera réalisé sur les lots 2 865 072 et 4 030 364 du cadastre du Québec, soit à l'adresse civique du 415 de la rue des Industries, dans la ville de Repentigny (secteur Le Gardeur), faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation ou de demande d'autorisation pour un projet industriel, concernant un projet d'augmentation de la capacité de production et d'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie, daté du 24 avril 2012 et signé par M. Luc Livernoche, président, La Fromagerie Champêtre inc., 12 pages, 4 pièces jointes et 6 plans;
- Lettre datée du 25 avril 2012 et signée par [art 53-54] ing., [art 23-24] concernant le projet de La Fromagerie Champêtre inc. pour l'implantation et l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie, 1 page et 5 documents joints;
- Courriel transmis le 12 juillet 2012 par [art 53-54] ing. [art 23-24] concernant des précisions additionnelles sur le mode de gestion des boues anaérobies générées par l'opération du méthaniseur;
- Lettre datée du 4 septembre 2012 et signée par M. Luc Livernoche, président, La Fromagerie Champêtre inc., concernant des informations supplémentaires sur la transmission d'une attestation de conformité des travaux d'installation des équipements par rapport aux plans et devis, sur la transmission d'un avis quant à la date de début des opérations du lieu de biométhanisation; sur la réalisation et la transmission d'une étude de caractérisation périodique des émissions atmosphériques de contaminants et des odeurs, ainsi que sur la réalisation d'une étude de dispersion atmosphériques des contaminants et des odeurs, 2 pages;
- Courriel transmis le 14 septembre 2012 par [art 53-54] ing. [art 23-24] concernant des renseignements complémentaires sur les registres de suivi des odeurs et des plaintes d'odeurs;
- Document n° E1325-12 intitulé : « Caractérisation d'un milieu humide derrière le 415, des Industries à Repentigny », préparé par [art 23-24] inc., daté d'octobre 2012 et signé par [art 53-54] B.Sc., et [art 53-54] biologiste, M.Sc. Env., concernant des précisions additionnelles sur la caractérisation et la délimitation d'un milieu humide à proximité du lieu de réalisation du projet;
- Courriel transmis le 7 novembre 2012 par [art 53-54] [art 23-24], concernant des informations supplémentaires sur le débitmètre destiné à être mis en place en amont de l'effluent traité final rejeté à l'égout sanitaire municipal;

- Lettre de transmission datée du 16 novembre 2012 et préparée par art 53-54 ing., art 23-24 concernant des renseignements complémentaires sur le devis d'opération, sur la description des équipements, pompes et instruments de contrôle destinés à être mis en opération, ainsi que sur le plan d'aménagement du bâtiment technique destiné à accueillir le centre de biométhanisation, 1 page et 4 documents joints;
- Courriel transmis le 23 novembre 2012 par art 53-54 ing. art 23-24, concernant des précisions additionnelles sur le système de désodorisation destiné à être installé, le plan de gestion des odeurs, ainsi que sur la date d'échéance de transmission des mises à jour annuelles du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs;
- Télécopie transmise le 5 décembre 2012 par M. Livernoche, président, La Fromagerie Champêtre inc., concernant des informations supplémentaires sur le programme d'autosurveillance des effluents industriels de la fromagerie destiné à être réalisé, ainsi que sur le mode de gestion des boues aérobies et graisses récupérées, 8 pages;
- Courriel transmis le 12 décembre 2012 par art 53-54, ing., art 23-24, concernant des renseignements complémentaires sur le système de désulfuration du biogaz en amont de la chaudière, ainsi que sur la gestion des eaux de condensation générées;
- Plan n° AS1 intitulé : « Plan d'aménagement et de drainage de site », préparé par art 23-24, daté du 7 décembre 2012, signé et scellé par art 53-54, ing., et art 53-54, ing., concernant des précisions additionnelles sur la localisation des infrastructures, sur le sens d'écoulement des eaux de ruissellement, ainsi que sur le maintien d'une bande de protection par rapport au milieu humide identifié à proximité du lieu de réalisation du projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

N/Réf. : 7610-14-01-03947-11
400994768

4

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



HP/CV/ns

Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

c. c. Ville de Repentigny

ANALYSÉ PAR:

RECOMMANDÉ PAR

Repentigny, le 9 janvier 2013

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chapitre Q-2, article 32)

La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf.: 7610-14-01-03947-11
400994772

Objet: Installation d'un système de prétraitement des effluents de la fromagerie

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation datée du 24 avril 2012, reçue le 26 avril 2012 et complétée le 19 décembre 2012, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la titulaire ci-dessus mentionnée à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'un système de prétraitement des effluents de la fromagerie. La filière est conçue pour épurer les débits maximaux d'effluents suivants : $\text{art}_{23-24} \text{ n}^3/\text{j}$ d'eaux blanches chaudes, $\text{art}_{23-24} \text{ n}^3/\text{j}$ d'eaux résiduaire d'osmose inverse chargées et $\text{art}_{23-24} \text{ n}^3/\text{j}$ d'eaux résiduaire d'osmose inverse non chargées. Les principaux équipements du système de prétraitement sont constitués d'un méthaniseur d'un volume utile de $\text{art}_{23-24} \text{ m}^3$, ainsi que d'une filière de polissage aérobie d'une capacité maximale de $\text{art}_{23-24} \text{ n}^3/\text{j}$.

Ces travaux seront réalisés sur la propriété de la fromagerie située sur les lots 2 865 072 et 4 030 364 du cadastre du Québec, soit à l'adresse civique du 415 de la rue des Industries, dans la ville de Repentigny (secteur Le Gardeur), faisant partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation ou de demande d'autorisation pour un projet industriel, concernant un projet d'installation d'un système de prétraitement des effluents de la fromagerie, daté du 24 avril 2012 et signé par M. Luc Livernoche, président, La Fromagerie Champêtre inc., 12 pages, 4 pièces jointes et 6 plans;
- Lettre datée du 25 avril 2012 et signée par M. [art 53-54], ing., [art 23-24] concernant le projet de La Fromagerie Champêtre inc. pour l'implantation et l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobie des effluents de la fromagerie, 1 page et 5 documents joints;
- Lettre datée du 4 septembre 2012 et signée par M. Luc Livernoche, président, La Fromagerie Champêtre inc., concernant notamment des précisions additionnelles sur la transmission d'une attestation de conformité des travaux d'installation des équipements par rapport aux plans et devis, 2 pages;
- Document n° E1325-12 intitulé : « Caractérisation d'un milieu humide derrière le 415, des Industries à Repentigny », préparé par [art 23-24] inc., daté d'octobre 2012 et signé par [art 53-54] B.Sc., et M. [art 53-54], biologiste, M.Sc. Env., concernant des informations supplémentaires sur la caractérisation et la délimitation d'un milieu humide à proximité du lieu de réalisation du projet;
- Lettre de transmission datée du 16 novembre 2012 et préparée par M. [art 53-54] ing., [art 23-24] concernant notamment des renseignements complémentaires sur le devis d'opération, sur la description des équipements, pompes et instruments de contrôle destinés à être mis en opération, ainsi que sur le plan d'aménagement du bâtiment technique destiné à accueillir la filière de prétraitement des effluents de la fromagerie, 1 page et 4 documents joints;
- Courriel transmis le 12 décembre 2012 par M. [art 53-54] ing., [art 23-24] concernant notamment des précisions additionnelles sur le sur la gestion des eaux de condensation générées par le système de désulfuration en amont de la chaudière;

- Plan n° AS1 intitulé : « Plan d'aménagement et de drainage de site », préparé par [redacted] art 23-24, daté du 7 décembre 2012, signé et scellé par [redacted] art 53-54, ing., et [redacted] art 53-54, ing., concernant des informations supplémentaires sur la localisation des infrastructures, sur le sens d'écoulement des eaux de ruissellement, ainsi que sur le maintien d'une bande de protection par rapport au milieu humide identifié à proximité du lieu de réalisation du projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Hélène Proteau
Directrice régionale de l'analyse et
de l'expertise de Montréal, de Laval,
de Lanaudière et des Laurentides

HP/CV/ns

c. c. Ville de Repentigny

ANALYSÉ PAR:

RECOMMANDÉ PAR:

Repentigny, le 20 janvier 2015

La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-11
401213412

**Objet : Demande d'information supplémentaire suite à votre correspondance
du 22 décembre 2014**

Mesdames, Messieurs,

La présente fait suite à la réponse à notre avis de non-conformité daté du 11 décembre 2014 ainsi qu'à votre réponse du 22 décembre 2014 concernant les non-conformités suivantes :

- Transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux d'installation des équipements seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec les plans et devis faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et de l'autorisation accordée;

Vous indiquez que les travaux d'installation des équipements ne sont pas achevés et que certaines modifications devaient encore être apportées. Par contre, lors de l'inspection du 19 novembre 2014, vous nous avez indiqué que les équipements de traitement d'eau et de biogaz étaient terminés. Veillez nous fournir une liste détaillée des équipements qui ne sont pas encore installés.

- Réaliser une étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie suite au début des activités de biométhanisation;

...2

Nous comprenons que vous avez mandaté la firme Envireau pour procéder à l'échantillonnage et à la caractérisation des émissions atmosphériques et que ce dernier sera complété d'ici le mois de février 2015. Veillez nous faire parvenir le rapport dès réception.

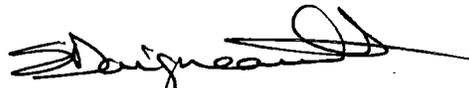
- Transmettre au CCEQ, au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de l'année 2014, un rapport annuel consolidé ainsi que la mise à jour annuelle du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs.

Les documents *Plan de gestion des odeurs* et *devis d'opération* faisant partie intégrante du certificat d'autorisation indiquent que : *ce document doit être révisé au minimum une fois par année. Toutes mises à jour devront être transmises au MDDEP afin de déterminer s'il doit avoir une modification du certificat d'autorisation.* Nous comprenons que les registres d'opération, d'entretien, d'analyse, du suivi des odeurs et des plaintes nous seront présentés au plus tard le 31 mars 2015.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Sonia Chartrand, 450-654-4355 poste 238.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

SC/sd



Sophie Daigneault, chef d'équipe
secteurs industriel et municipal

Chartrand, Sonia

De: Chartrand, Sonia

Envoyé: 12 mai 2015 11:15

À: 'luc@fromageriechampetre.com'

Objet: avis de non-conformité - réponse

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre réponse à l'avis de non-conformité daté du 7 mai 2015. Nous comprenons que vous allez mandater la compagnie art 23-24 pour procéder à la rédaction d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Concernant les aéroflottateurs, vous vous êtes engagés à les munir d'un couvercle hermétique et à les relier au système de désodorisation au plus tard à la fin du mois de mai 2015. Nous vous informons que, tel que prévu à votre certificat d'autorisation, votre système de polissage doit lui aussi être connecté au système de désodorisation. Veuillez nous informer dès que les travaux auront été réalisés.

Concernant la campagne d'échantillonnage des émissions atmosphériques, veuillez nous informer de la date de réalisation prévue.

Au sujet de la rencontre à nos bureaux, nous vous suggérons d'abord d'entreprendre des démarches avec la ville de Repentigny afin d'obtenir l'attestation de conformité préalable nécessaire au dépôt de votre demande de certificat d'autorisation. Nous vous suggérons également de parcourir les différents documents nécessaires que vous trouverez à l'adresse suivante :

<http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>

En attente des informations demandées,

Salutations,

Sonia Chartrand, inspectrice
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
100, boul. Industriel, Repentigny, Qc, J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 238
Télécopieur : (450) 654-6131
sonia.chartrand@mdefp.gouv.qc.ca

Chartrand, Sonia

De: Chartrand, Sonia

Envoyé: 28 avril 2015 14:25

À: 'luc@fromageriechampetre.com'

Cc: art 23-24 Latreille, Alain; Vo, Cédric

Bonjour,

Concernant l'avis de non conformité du 23 avril 2015.

Vous devez nous présenter une demande de modification de certificat d'autorisation pour les nouveaux raccordements qui ont été effectués (3 premiers points de l'avis de non-conformité) **si ces derniers ne sont pas susceptibles de générer des contaminants supplémentaires ou encore une augmentation des débits et charges actuellement autorisés.** S'ils sont susceptibles de générer des contaminants supplémentaires, ces modifications devront être encadrées **dans un nouveau certificat d'autorisation.**

Si vous souhaitez ne pas raccorder l'aéroflotteur et le système de polissage au système de désodorisation, ou encore si vous souhaitez augmenter vos débits et charges **une nouvelle demande de certificat d'autorisation sera nécessaire puisque qu'il y a susceptibilité d'émission de contaminants à l'environnement.**

Concernant la documentation nécessaire à la demande de modification du certificat d'autorisation, vous pouvez voir avec M. Alain Latreille, coordonnateur à l'analyse qui est en copie du présent courriel.

Salutations,

Sonia Chartrand, inspectrice
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
100, boul. Industriel, Repentigny, Qc, J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 238
Télécopieur : (450) 654-6131
sonia.chartrand@mddefp.gouv.qc.ca



**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Repentigny, le 31 juillet 2015

La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf : 7610-14-01-03947-11
401260121

Une inspectrice de notre direction régionale a constaté le 16 avril 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements au 415, rue des Industries, à Repentigny et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 9 janvier 2013 pour l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie, notamment lors de la construction de l'ouvrage, conformément à l'article 22, soit :

- Avoir implanté une canalisation de contournement du système de polissage permettant l'envoi des eaux osmosées sans traitement à la ville;
 - Avoir implanté une canalisation de contournement de l'aéroflottateur # 1 permettant, lorsque nécessaire, l'envoi des effluents du bassin tampon directement au méthaniseur;
 - Avoir implanté une conduite de contournement des effluents en sortie du méthaniseur du système de polissage permettant de limiter la charge au système de polissage lorsque nécessaire.
- Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 31 juillet 2015	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : La Fromagerie Champêtre inc.	
Sanction n° 401260121	
Montant : 2 500 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Repentigny, le 23 avril 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-11
401242229

**Objet : Non-respect des conditions prévues au certificat d'autorisation
daté du 9 janvier 2013**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 16 avril 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation (# 400994768) délivré le 9 janvier 2013 pour l'augmentation de la capacité de production et l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobic des effluents de la fromagerie, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Avoir implanté une canalisation de contournement du système de polissage permettant l'envoi des eaux osmosées sans traitement à la ville;
 - Avoir implanté une canalisation de contournement de l'aéroflottateur # 1 permettant, lorsque nécessaire, l'envoi des effluents du bassin tampon directement au méthaniseur;
 - Avoir implanté une conduite de contournement des effluents en sortie du méthaniseur du système de polissage permettant de limiter la charge au système de polissage lorsque nécessaire;
 - Ne pas avoir connecté les aéroflottateurs et le système de polissage au système de désodorisation;

...2

- Ne pas avoir effectué la campagne d'échantillonnage de caractérisation des émissions atmosphériques du système de biométhanisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de **prendre sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement. Les modifications que vous avez apportées nécessitent une modification de votre certificat d'autorisation. Nous vous rappelons que vous êtes autorisé à rejeter une quantité maximale journalière d'eau traitée de ^{art} ²³⁻²⁴ m³/jour. Une augmentation des débits et charges journaliers rejetés au réseau d'égout sanitaire municipal nécessiterait un nouveau certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

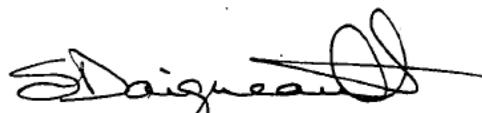
De plus, nous vous demandons de **nous transmettre d'ici le 7 mai 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, **vous pouvez communiquer avec M. Sonia Chartrand au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 238 ou à l'adresse courriel sonia.chartrand@mddelcc.gouv.qc.ca.**

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SD/sc


Sophie Daigneault, chef d'équipe
secteurs industriel et municipal

1 Identification

Date de la vérification : 2015-04-16

Inspecteur : Sonia Chartrand

N° intervention : 300936600, 300790278, 300790272

Type d'intervention : Suivi de manquement sans inspection

N° gestion documentaire : 7610-14-01-03947-11

N° du rapport de vérification : 401242033

N° demande : 200338119

Type de demande : Document officiel

But de la vérification :

Suivi du certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de biométhanisation et exploitation d'une fromagerie
Réception du rapport annuel 2014
Réception du rapport de caractérisation des émissions atmosphériques du système de biométhanisation

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : La Fromagerie Champêtre inc.

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2047742

Type de lieu : industrie

Localisation du lieu :

415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8

Intervenant(s) du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant
La Fromagerie Champêtre inc.		415, rue des Industries Repentigny (Québec) J5Z 4Y8	90458209

Personnes contactées

SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Luc Livernoche art 53-54	Président, fromagerie champêtre	450-654-1308
	art 23-24	

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.

Mode d'identification : verbale preuve de statut

But expliqué à/identification faite auprès de : Luc Livernoche et Marc Hubert

Autres pièces annexées au rapport

SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Document		Copie du registre foncier Copie du registre des entreprises constat d'infraction Courriel de la DGAE du 15 avril 2015 Résumé de conversation téléphonique avec art 23-24 consultant, 5 mai 2015 Attestation de conformité de l'ingénieur 15 avril 2015 Rapport d'ingénieur 1 ^{er} avril 2015 Devis d'opération 1 ^{er} avril 2015 Rapport annuel de suivi au MDDEFP 31 mars 2015 Certificat d'autorisation du 9 janvier 2013, art. 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement Certificat d'autorisation du 9 janvier 2013, art. 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement
<input checked="" type="checkbox"/> Plan		Plan de la salle mécanique 1 ^{er} avril 2015 Plan de la salle mécanique 15 novembre 2012 Schéma méthanisation 29 octobre 2012 Placement équipement espace technique 29 octobre 2012 P et ID 28 février 2012
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Le 11 décembre 2014, un avis de non-conformité a été envoyé en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les motifs suivants :

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

- o Ne pas avoir transmis une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des plans et devis;
- o Ne pas avoir réalisé une étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques suite au début des activités de biométhanisation;
- o Ne pas avoir transmis un rapport annuel consolidé ainsi que la mise à jour annuelle du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs.

3 Description de la vérification

Tel que prévu aux engagements au certificat d'autorisation, nous avons reçu le 1^{er} avril 2015, l'attestation de conformité, le rapport annuel, le plan de gestion des odeurs et le devis d'opération. Selon l'attestation de conformité et suite à une conversation téléphonique avec art 23-24 et M. Livernoche, les modifications suivantes ont été apportées aux diverses composantes du procédé et ne sont pas conformes au certificat d'autorisation délivré le 9 janvier 2013 pour l'augmentation de la capacité de production et l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobie des effluents de la fromagerie, les travaux auraient pris fin en décembre 2013 :

1. Implantation pour les eaux osmosées en provenance de la fromagerie d'une canalisation de contournement du système de polissage permettant l'envoi des eaux osmosées sans traitement à la ville.

Cette modification n'est pas conforme aux plans et devis qui ont été autorisés dans le cadre du certificat d'autorisation du 9 janvier 2013. Cette conduite de déviation n'apparaissait pas sur les plans qui ont été autorisés, elles devaient passer par le système de traitement des eaux. Les eaux osmosées sont intégrées aux eaux qui vont à la ville. Ces eaux sont sensées être non chargées, mais ce n'est pas le cas actuellement. La fromagerie s'affaire à vérifier ses membranes pour comprendre pourquoi les eaux sont chargées, art 37. Les membranes ont parfois besoin d'être nettoyées. En attendant, elles sont envoyées au bassin tampon et sont traitées. Le contournement a été effectué, car ces eaux créaient une surcharge hydraulique dans la filière de traitement.

2. Implantation d'une canalisation de contournement de l'aérototeur # 1 permettant, lorsque nécessaire, l'envoi des effluents du bassin tampon directement au méthaniseur

Cette modification n'est pas conforme aux plans et devis qui ont été autorisés dans le cadre du certificat d'autorisation du 9 janvier 2013. Cette conduite de déviation n'apparaissait pas sur les plans qui ont été autorisés, elles devaient passer par le système de traitement des eaux. Le consultant m'a expliqué que ce circuit de contournement a été mis en place pour pouvoir entretenir l'aérototeur au besoin.

3. Implantation pour les effluents en sortie du méthaniseur d'une conduite de contournement du système de polissage permettant ainsi de limiter la charge au système de polissage, lorsque nécessaire ou approprié

Cette modification n'est pas conforme aux plans et devis qui ont été autorisés dans le cadre du certificat d'autorisation du 9 janvier 2013. Cette conduite de déviation n'apparaissait pas sur les plans qui ont été autorisés, elles devaient passer par le système de traitement des eaux. Le consultant croit tout de même être en mesure de pouvoir respecter les normes de rejet à l'effluent

4. Les aérototeurs et le système de polissage ne sont pas connectés au système de désodorisation

Cette modification n'est pas conforme aux plans et devis qui ont été autorisés dans le cadre du certificat d'autorisation du 9 janvier 2013. Selon le certificat d'autorisation, ces équipements devaient être connectés au système de désodorisation. Ils vont les connecter au besoin, mais ils ne croient pas que les odeurs proviennent de ces 2 équipements. art 37

5. L'entreprise n'a pas procédé à l'échantillonnage des émissions atmosphériques de son système de biométhanisation

4 Conclusion

En date du 15 mai 2015, le consultant m'a informé que le raccordement du système de polissage et d'un (1) des deux (2) aérototeurs seraient terminés d'ici la fin de la journée. Il m'a aussi informé que l'autre aérototeur ne serait pas connecté au système de désodorisation car ce dernier n'est pas utilisé. Il est d'ailleurs dépouillé d'une partie de ses pièces et ne peut être mis en marche.

En date du 10 juin 2015, la compagnie art 23-24 nous a fait parvenir un devis d'échantillonnage pour la caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie. Des commentaires ont été formulés par la DGAER ainsi que la DPQA. Nous sommes en attente du devis d'échantillonnage modifié.

L'entreprise nous a fait parvenir son rapport annuel, l'attestation de conformité, le plan de gestion des odeurs ainsi que le devis d'opération.

Suite à une discussion avec la DGAER, la mise en place des conduites de contournement nécessite une modification au certificat d'autorisation du 9 janvier 2013. L'entreprise contrevient à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour avoir effectué des modifications au procédé qui ne faisaient pas partie des plans et devis autorisés dans le cadre du certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013 (point 1, 2 et 3 mentionnés précédemment).

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

1 | Manquement : Étant titulaire d'un certificat d'autorisation (# 400994768), ne pas avoir respecté les conditions lors de la

N° du rapport de vérification : 401242033

Page 2 de 3

<p>réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Avoir implanté une canalisation de contournement du système de polissage permettant l'envoi des eaux osmosées sans traitement à la ville; o Avoir implanté une canalisation de contournement de l'aéroflottateur # 1 permettant, lorsque nécessaire, l'envoi des effluents du bassin tampon directement au méthaniseur; o Avoir implanté une conduite de contournement des effluents en sortie du méthaniseur du système de polissage permettant de limiter la charge au système de polissage, lorsque nécessaire; <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : Les conduites de contournement ne devraient pas empêcher l'entreprise de rencontrer les normes de rejet de leur effluent à l'égout sanitaire de la ville.</p> <p>Le non raccordement de l'aéroflottateur et du système de polissage pourrait occasionner des odeurs. La municipalité a d'ailleurs reçu des plaintes du voisinage de l'entreprise à ce sujet.</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Le non raccordement de l'aéroflottateur et du système de polissage pourrait occasionner des odeurs.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Le raccordement des équipements au système de désodorisation viendrait régulariser la situation, les conséquences sont donc complètement réversibles.</p>	
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un parc industriel</p>	

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce manquement est le suivant : article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO

5 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants</p> <p>Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (article 115.24 al.1 (1) – 2 500 \$ pour une personne morale) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives.</p>	
Rédigé par : Sonia Chartrand	Date de rédaction : 2015-04-16
Signature :	

6 Vérification du rapport	
Approuvé par : Sophie Daigneault	Fonction : chef d'équipe, secteurs industriel et municipal
Signature :	Date :
Commentaires :	

Chartrand, Sonia

De: Chartrand, Sonia
Envoyé: 2 décembre 2015 18:22
À: 'luc@fromageriechampetre.com'
Cc: Daigneault, Sophie; Vo, Cédric
Objet: fromagerie champêtre - demande de certificat d'autorisation

Bonjour M. Livernoche,

Je vous informe que je serai absente pour la prochaine année et serai de retour en janvier 2017. Pendant mon absence, vous pouvez voir avec ma chef d'équipe Sophie Daigneault qui verra à réattribuer votre dossier à un autre inspecteur du CCEQ. Vous pouvez la joindre au poste 242 ainsi qu'à l'adresse courriel suivante :

sophie.daigneault@mddelcc.gouv.qc.ca

Suite à l'avis de non-conformité qui vous a été envoyé le 23 avril 2015 pour avoir :

- Implanter des canalisations de contournement (3)
- Ne pas avoir effectué la campagne d'échantillonnage du système de biométhanisation

Je vous rappelle que, à votre demande, nous vous avons accordé un délai afin que vous puissiez nous présenter une demande de certificat d'autorisation. Vous nous avez informés que vous étiez présentement en démarche pour nous présenter une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Cette demande inclurait les canalisations de contournements ainsi qu'une augmentation des débits et charges à traiter.

À ce jour, nous n'avons rien reçu de votre part, je vous informe que vous êtes toujours en non-conformité à votre certificat d'autorisation en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Veillez donc, soit nous présenter une nouvelle demande de certificat d'autorisation, soit nous présenter une demande de modification à votre certificat d'autorisation actuel (pour y inclure les canalisations de contournement) ET l'étude de caractérisation des émissions atmosphériques.

Salutations,

Sonia Chartrand, inspectrice
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
100, boul. Industriel, Repentigny, Qc, J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 238
Télécopieur : (450) 654-6131
sonia.chartrand@mddefp.gouv.qc.ca

Repentigny, le 11 décembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Le Gardeur (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-11
401204222

Objet : Non-respect des conditions prévues au certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013 délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 novembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat autorisation (#400994768) délivré le 9 janvier 2013 pour l'augmentation de la capacité de production et l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobie des effluents de la fromagerie, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux d'installation des équipements seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec les plans et devis faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et de l'autorisation accordée;
 - Réaliser une étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie suite au début des activités de biométhanisation;
 - Transmettre au CCEQ, au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de l'année 2014, un rapport annuel consolidé ainsi que la mise à jour annuelle du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 23 décembre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Sonia Chartrand au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 238 ou à l'adresse courriel sonia.chartrand@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

SC/sd



Sophie Daigneault, chef d'équipe
Secteurs industriel et municipal

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-11-19 Heure d'arrivée : 13 h 15 Heure de départ : 13 h 42
Inspecteur : Sonia Chartrand Accompagné de :

N° intervention : 300798594 Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7610-14-01-03947-11 N° du rapport d'inspection : 401200240
N° demande : 200338119 Type de demande : Document officiel

But de l'inspection : I-IC / Repentigny / Fromagerie Champêtre (P-1)

- Suivi du certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013 concernant l'augmentation de production et l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie.
- Suivi du certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013 concernant l'installation d'un système de prétraitement des effluents de la fromagerie

Lieu inspecté
Nom du lieu : La Fromagerie Champêtre inc.
Nom usuel du lieu :
N° du lieu : X2047742 Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 415, rue des Industries
Repentigny (Québec) J5Z 4Y8
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,753611111100;-73,479722222200

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Fromagerie Champêtre inc.		415, rue des Industries Le Gardeur (Québec) J5Z 4Y8	90458209

Conditions météo
soleil

Personnes rencontrées <input checked="" type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Luc Livernoche	président	450-654-1308

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Luc Livernoche

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 0 Nombre de photos annexées au rapport : 0

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

Le 9 janvier 2013, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré concernant l'augmentation de la capacité de production, l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie. Une autorisation en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement a également été délivrée pour l'installation d'un système de prétraitement des effluents de la fromagerie.

Augmentation de la production

La fromagerie est en opération 20 heures par jour, 6 jours par semaine (du lundi au samedi) et 52 semaines par année. Elle emploie 31 travailleurs, dont 24 seront affectés à la production. La période de pointe de production se situe entre les mois de juin à septembre.

Puisque la compagnie prévoit une éventuelle augmentation de la production, le bâtiment de la fromagerie devra être agrandi et l'aire de production sera réaménagée. Une demande de permis à la municipalité a d'ailleurs été déposée en ce sens il y a quelques semaines.

La quantité maximale de lait transformé est de art 23-24 semaine, soit art 23-24 m³/an (pour 312 jours de production par année). Le taux de production moyen de fromage est de art 23-24 kg/an, tandis que la capacité maximale de production est de art 23-24 kg/an.

La fromagerie est approvisionnée en eau par l'aqueduc municipal. La quantité moyenne d'eaux blanches chaudes produite est art 23-24 m³/j, tandis que la quantité maximale prévue d'eaux blanches chaudes est évaluée art 23-24 m³/j.

Le lactosérum produit par la transformation du lait continue d'être récupéré à la source et est envoyé à art 23-24, à des fins de fabrication de art 23-24. Une installation d'osmose inverse permet art 23-24 afin d'assurer une meilleure récupération. Cet équipement a une capacité de 5 m³/h. La quantité maximale d'eaux résiduelles d'osmose inverse chargées générée est d'environ 12 m³/j. L'installation d'osmose inverse génère aussi 9 m³/j d'eaux osmosées non chargées.

Les eaux usées de procédés de la fromagerie (eaux blanches chaudes et eaux résiduelles d'osmose inverse chargées) sont art 23-24
art 23-24

Système de prétraitement des effluents de la fromagerie

La filière de prétraitement des effluents de la fromagerie a été conçue pour épurer un débit maximal de 66 m³/j d'eaux blanches chaudes et de 12 m³/j d'eaux résiduelles d'osmose inverse chargées. La filière est maintenue en opération 24 heures par jour et 7 jours par semaine, même si aucune eau usée de procédé n'est générée le dimanche. Toutes les opérations de la filière se déroulent dans le nouveau bâtiment technique, à l'exception du poste de pompage et du méthaniseur adjacents qui sont reliés par un réseau de conduites souterraines.

Système de traitement du biogaz

Le biogaz est brûlé dans art 23-24 installée à l'intérieur du bâtiment technique. Un système art 23-24 afin de garantir une concentration en H₂S inférieure à 300 ppm dans le biogaz avant combustion. Dans cet équipement, le biogaz art 23-24 dont le H₂S. L'énergie produite par la combustion du biogaz sert aux besoins d'opération du centre de biométhanisation et fournit une source d'eau chaude à la fromagerie pour ses divers besoins.

Afin de réduire les taux d'émission d'odeurs générés par le centre de biométhanisation, un système de traitement des odeurs est installé dans le bâtiment technique.

Volet eau

L'exploitant s'est engagé à respecter les normes de rejet du Règlement numéro 2008-47 de la CMM. Il s'est également engagé à réaliser un programme d'autosurveillance. Pour la première année d'opération, la fréquence d'échantillonnage de l'effluent final est mensuelle ; pour les années subséquentes, elle sera d'une fois tous les trois mois. L'effluent brut collecté au poste de pompage doit être caractérisé une fois par année. Les résultats d'analyse accompagnés de la déclaration de conformité de l'exploitant doivent nous être transmis dans les 30 jours suivant la date de chaque échantillonnage.

Volet matières résiduelles

Aucune matière dangereuse résiduelle n'est générée. Des boues anaérobies sont produites dans le méthaniseur à un rythme art 23-24 m³/an. Durant la première année de fonctionnement du méthaniseur, les boues demeureront à l'intérieur de l'équipement. Par la suite, un volume de art 23-24 de boues devra être disposé semestriellement chez un destinataire autorisé.

Milieu humide

Un milieu humide est situé à l'extrémité sud de la propriété, des mesures de mitigation ont été mises en place afin de minimiser les risques de contamination de ce dernier. Des pentes de 3 % ont été aménagées dans le stationnement et le pavage a été conçu de manière à diriger les eaux de ruissellement en direction des bâtiments de la fromagerie et du centre de biométhanisation. La bande de protection actuelle sera maintenue afin de s'assurer de ne pas empiéter dans le milieu humide. Une bordure en béton est aménagée à la limite du stationnement.

La compagnie s'est engagée à respecter les engagements suivants :

- Transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux d'installation des équipements seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec les plans et devis faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et de l'autorisation accordée;
- Aviser le CCEQ de la date de début des opérations du lieu de biométhanisation, et ce avant le début de la première opération de biométhanisation;
- Réaliser une étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie suite au début des activités de biométhanisation. L'échantillonnage sera réalisé à la sortie de la conduite d'évacuation du système de traitement des odeurs. Les contaminants à l'étude seront le sulfure d'hydrogène (H₂S) et les odeurs. Les méthodes d'échantillonnage seront conformes à celles prescrites dans le Cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du CEAEQ. Les échantillons seront analysés par un laboratoire accrédité par le MDDELCC. La caractérisation des odeurs sera réalisée par une firme spécialisée dans le domaine des odeurs. Le rapport d'étude de caractérisation sera transmis au CCEQ dans les 60 jours suivant la date de début des opérations de biométhanisation. Pour toute raison entraînant un délai dans la transmission de ce rapport, le CCEQ sera avisé. Pour les années subséquentes, l'étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie sera réalisée à la fréquence minimale d'une fois par année lors d'une période de pointe de production, et ensuite en cas de réception d'une plainte d'odeurs fondée attribuable aux activités de la fromagerie ou si un représentant du MDDELCC constate des odeurs attribuables aux activités de la fromagerie à la limite de propriété;
- Réaliser une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants, incluant les odeurs, si l'étude de caractérisation effectuée selon l'un des scénarios cités précédemment au point 3 démontre la non-conformité par rapport au critère d'odeurs applicable;
- Transmettre au CCEQ, au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de l'année 2014, un rapport annuel consolidé ainsi que la mise à jour annuelle du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs. Le rapport annuel consolidé synthétisera les données fournies par les différents registres d'exploitation ainsi que les résultats d'analyses. Il mettra l'accent sur les événements sensibles de l'année et les actions préventives et correctrices qui ont été mises en place.

L'entreprise a reçue 6 avis de non-conformité pour ne pas avoir respecté l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- 10 décembre 2007
- 5 décembre 2008
- 30 janvier 2009
- 9 juillet 2009
- 20 juillet 2009
- 30 mars 2012

En juin 2014, le bureau des infractions et amendes a approuvé l'émission de constats d'infraction. Six (6) chefs d'accusation à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été signifiés : ne pas avoir respecté les exigences de rejet maximales pour le pH (1 fois) et ne pas avoir transmis les rapports d'échantillonnage au plus tard 6 semaines suivant la date d'échantillonnage semestriel (5 fois).

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, je rencontre le président de la compagnie et l'informe des raisons de ma présence. Je lui mentionne que nous n'avons pas reçu les documents que la compagnie s'était engagée à nous transmettre dans le cadre du certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013. Il me demande de lui fournir la liste des documents par écrit, car il ne sait pas de quel document il est question. Je lui mentionne qu'il doit, entre autre, nous fournir une mise à jour de son devis d'opération ainsi que le rapport de l'étude de caractérisation des émissions atmosphériques. Je l'invite relire les documents relatifs à son certificat d'autorisation et à nous faire parvenir les documents demandés.

Il m'explique que plusieurs problèmes sont survenus suite à la mise en fonction du centre de biométhanisation. Ce dernier a été mis en fonction à l'automne 2013, mais commence tout juste à bien fonctionner.

Nous nous sommes ensuite dirigés vers le centre de biométhanisation. Les représentants de la compagnie ATIS étaient sur place pour des fins d'entretien des équipements. Ils m'ont expliqué que le prochain échantillonnage des eaux de procédé serait probablement conforme aux normes de la CMM. Dernièrement, les représentants ont effectué plusieurs échantillonnages instantanés. Les derniers échantillonnages présentaient des résultats conformes.

Équipements du système de traitement d'eau :

- art 23-24
-
-
-
-

3 Description de l'inspection

art 23-24

▪

Équipements du système de traitement du biogaz :

art 23-24

Les équipements suivants sont désodorisés :

▪
▪
▪
▪
▪

art 23-24

Aucune odeur attribuable aux activités de l'entreprise n'a été constatée à l'extérieur de la limite de propriété.

L'installation des équipements du système de traitement d'eau et de biogaz est terminée.

Le milieu humide situé à l'arrière de l'entreprise est délimité par une bordure en béton située à la limite de la cour de stationnement pavée.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Les non conformités constatées lors de l'inspection du 19 novembre 2014 concerne le certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013. Elles sont distinctes de celles qui ont été signifiées par le bureau des infraction et amendes en juin 2014.

Le 24 novembre 2014, un courriel listant les documents devant nous être transmis dans le cadre du certificat d'autorisation du 9 janvier 2013 a été envoyé au président de l'entreprise.

5 Conclusion

Quant aux observations effectuées, l'entreprise respecte les dispositions de l'autorisation datée du 9 janvier 2013 en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Quant aux observations effectuées, l'entreprise ne respecte pas certaines dispositions au certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lors de cette inspection, j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Étant titulaire d'une autorisation : augmentation de la capacité de production et exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie datée du 9 janvier 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux d'installation des équipements seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec les plans et devis faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et de l'autorisation accordée;
 - Réaliser une étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie suite au début des activités de biométhanisation;
 - Transmettre au CCEQ, au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de l'année 2014, un rapport annuel consolidé ainsi que la mise à jour annuelle du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

- 1 **Manquement :** Étant titulaire d'une autorisation : augmentation de la capacité de production et exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie datée du 9 janvier 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
- Transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux d'installation des équipements seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec les plans et devis faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et de l'autorisation accordée;
 - Réaliser une étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie suite au début des activités de biométhanisation;

<p>- Transmettre au CCEQ, au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de l'année 2014, un rapport annuel consolidé ainsi que la mise à jour annuelle du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs</p> <p>Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Aucune odeur liée aux activités de biométhanisation n'a été constatée à l'extérieur des limites de la propriété.</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Aucune odeur liée aux activités de biométhanisation n'a été constatée à l'extérieur des limites de la propriété.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : La transmission des documents demandés ainsi que la réalisation de l'étude d'échantillonnage viendraient régulariser la situation</p>	
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : L'entreprise est située dans un quartier industriel. Aucune odeur liée aux activités de biométhanisation n'a été constatée à l'extérieur des limites de la propriété.</p>	

Facteurs aggravants ■ SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : article 123.1, Loi sur la qualité de l'environnement .
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : article 123.1, Loi sur la qualité de l'environnement .
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

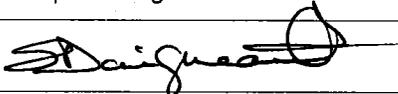
Facteurs atténuants ■ SO

<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants	
Je recommande d'évaluer la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE (115.24 al.1 (1) - 2 500 \$ pour une personne morale) afin d'inciter la personne à apporter rapidement les mesures correctives.	
Rédigé par : Sonia Chartrand	
Signature :	Date de signature : 2014-12-01

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Sophie Daignault	Fonction : chef d'équipe, secteurs industriel et municipal
Signature : 	Date : 2014-12-11
Commentaires :	

Chartrand, Sonia

De: Chartrand, Sonia

Envoyé: 24 novembre 2014 13:47

À: 'luc@fromageriechampetre.com'

Objet: documents non transmis

Bonjour M. Livernoche,

Tel que mentionné lors de l'inspection du 19 novembre 2014, nous sommes en attente de plusieurs documents de votre part.

Dans le cadre de votre certificat d'autorisation daté du 9 janvier 2013, vous vous êtes engagés à respecter les engagements suivants :

- Transmettre au MDDELCC, lorsque les travaux d'installation des équipements seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec les plans et devis faisant partie intégrante du certificat d'autorisation et de l'autorisation accordée;
- Aviser le CCEQ (bureau de Lanaudière) de la date de début des opérations du lieu de biométhanisation, et ce avant le début de la première opération de biométhanisation;
- Réaliser une étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie suite au début des activités de biométhanisation. L'échantillonnage sera réalisé à la sortie de la conduite d'évacuation du système de traitement des odeurs. Les contaminants à l'étude seront le sulfure d'hydrogène (H₂S) et les odeurs. Les méthodes d'échantillonnage seront conformes à celles prescrites dans le Cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du CEAEQ. Les échantillons seront analysés par un laboratoire accrédité par le MDDEFP. La caractérisation des odeurs sera réalisée par une firme spécialisée dans le domaine des odeurs. Le rapport d'étude de caractérisation sera transmis au CCEQ dans les 60 jours suivant la date de début des opérations de biométhanisation. Pour toute raison entraînant un délai dans la transmission de ce rapport, le CCEQ sera avisé. Pour les années subséquentes, l'étude d'échantillonnage et de caractérisation des émissions atmosphériques de la fromagerie sera réalisée à la fréquence minimale d'une fois par année lors d'une période de pointe de production, et ensuite en cas de réception d'une plainte d'odeurs fondée attribuable aux activités de la fromagerie ou si un représentant du MDDEFP fait la constat d'une présence d'odeurs attribuables aux activités de la fromagerie à la limite de propriété;
- Réaliser une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants, incluant les odeurs, si l'étude de caractérisation effectuée selon l'un des scénarios cités précédemment au point 3 démontre la non-conformité par rapport au critère d'odeurs applicable. Note : les émissions de gaz de combustion du biogaz devront être considérées dans l'étude de dispersion.
- Transmettre au CCEQ, au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de l'année 2014, un rapport annuel consolidé ainsi que la mise à jour annuelle du devis d'opération et du plan de gestion des odeurs. Le rapport annuel consolidé synthétisera les données fournies par les différents registres d'exploitation ainsi que les résultats d'analyses. Il mettra l'accent sur les événements sensibles de l'année et les actions préventives et correctrices qui ont été mises en place.

Salutations,

Sonia Chartrand, inspectrice

Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
100, boul. Industriel, Repentigny, Qc, J6A 4X6
Téléphone : (450) 654-4355, poste 238
Télécopieur : (450) 654-6131
sonia.chartrand@mddefp.gouv.qc.ca

1. Identification

Date de l'inspection : 2013-03-13	Heure d'arrivée : 10 h 07	Heure de départ : 11 h 03
Inspecteur : Sonia Chartrand	Accompagné de : Cédric Vo -DGAE	
N° intervention : 300790266	Type d'intervention : Inspection de conformité	
N° gestion documentaire : 7610-14-01-03947-11	N° du rapport d'inspection : 401015394	
N° demande : 200338119	Type de demande : Document officiel	
But de l'inspection : Inspection de conformité pour vérifier l'avancement des travaux du système de biométhanisation		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : La Fromagerie Champêtre inc.	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2047742	Type de lieu : industrie
Localisation du lieu inspecté : Adresse du lieu : 415, rue des Industries Repentigny (Québec) J5Z 4Y8	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,7536111111100;-73,479722222200	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
La Fromagerie Champêtre inc.		415, rue des Industries Le Gardeur (Québec) J5Z 4Y8	90458209

Conditions météo
soleil

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
M. Luc Livernoche	président	450.654.1308

Mode d'identification		
But expliqué :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de :		

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 10	Nombre de photos annexées au rapport : 10
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sonia Chartrand avec un appareil photo de type Canon PowerShot A592 IS. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : m/chaso/7610-14-01-03947-11/2013-03-13	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Autres pièces annexées au rapport		
	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input type="checkbox"/> Autre		

Échantillons				
Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants	
<input type="checkbox"/> eau				
<input type="checkbox"/> air				
<input type="checkbox"/> sol				
<input type="checkbox"/> matières résiduelles				
<input type="checkbox"/> matières dangereuses				
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles				
<input type="checkbox"/> flore				
<input type="checkbox"/> faune				
<input type="checkbox"/> pesticides				
<input type="checkbox"/> autre, précisez				
Duplicata des échantillons remis :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

Mise en contexte

Le 9 janvier 2013, un certificat d'autorisation a été délivré concernant l'augmentation de la capacité de production et l'exploitation d'un centre de biométhanisation et d'un polissage aérobique des effluents de la fromagerie, ainsi que pour l'installation d'un système de prétraitement des effluents de la fromagerie.

Augmentation de la production

La fromagerie est en opération 20 heures par jour, 6 jours par semaine (du lundi au samedi) et 52 semaines par année. Elle emploie 31 travailleurs, dont 24 seront affectés à la production. La période de pointe de production se situe entre les mois de juin à septembre.

Puisque la compagnie prévoit

art 23-24

La fromagerie est approvisionnée en eau par l'aqueduc municipal. La quantité moyenne prévue d'eaux blanches chaudes produite est de $\text{art } m^3/j$, tandis que la quantité maximale prévue d'eaux blanches chaudes produite est évaluée à $\text{art } m^3/j$.

Le lactosérum produit par la transformation du lait continuera d'être récupéré à la source et sera envoyé à art 23-24 à des fins de art 23-24 . Une installation d'osmose inverse a été mise en place pour art 23-24 . Cet équipement a une art 23-24 .

art 23-24

Système de prétraitement des effluents de la fromagerie

La filière de prétraitement des effluents de la fromagerie a été conçue pour épurer un débit maximal de $66 m^3/j$ d'eaux blanches chaudes et de $\text{art } m^3/j$ d'eaux résiduaires d'osmose inverse chargées. La filière sera maintenue en opération 24 heures par jour et 7 jours par semaine, même si aucune eau usée de procédé ne sera générée le dimanche. Toutes les opérations de la filière se dérouleront dans le nouveau bâtiment technique, à l'exception du poste de pompage et du méthaniseur adjacents qui y seront reliés par un réseau de conduites souterraines.

Système de traitement du biogaz

art 23-24

2. Mise en contexte (facultatif)

Afin de réduire les taux d'émission d'odeurs générés par le centre de biométhanisation, un système de traitement des odeurs sera installé dans le bâtiment technique.

Volet eau

L'exploitant s'est engagé à respecter les normes de rejet du Règlement numéro 2008-47 de la CMM. Il s'est également engagé à réaliser un programme d'autosurveillance. Pour la première année d'opération, la fréquence d'échantillonnage de l'effluent final sera mensuelle ; pour les années subséquentes, elle sera d'une fois tous les trois mois. L'effluent brut collecté au poste de pompage sera caractérisé une fois par année. Les résultats d'analyse accompagnés de la déclaration de conformité de l'exploitant seront transmis dans les 30 jours suivant la date de chaque échantillonnage.

Volet matières résiduelles

Aucune matière dangereuse résiduelle n'est générée. Des boues anaérobies seront produites dans le méthaniseur à un rythme d'environ ^{art 23-24} . Durant la première année de fonctionnement du méthaniseur, ces boues devront demeurer à l'intérieur de l'équipement. Par la suite, un volume de ^{art 23-24} de boues devra être disposé semestriellement chez un destinataire autorisé.

Milieu humide

Un milieu humide est situé à l'extrémité sud de la propriété, des mesures de mitigation seront employées au printemps 2013 afin de minimiser les risques de contamination de ce dernier. Des pentes de 3 % seront aménagées dans le stationnement et le pavage sera refait de manière à diriger les eaux de ruissellement en direction des bâtiments de la fromagerie et du centre de biométhanisation. La bande de protection actuelle sera maintenue afin de s'assurer de ne pas empiéter dans le milieu humide. Une bordure en béton sera aménagée à la limite du stationnement.

3. Description de l'inspection

À notre arrivée sur les lieux, nous rencontrons le président et l'informons des motifs de notre présence. Il nous explique que, concernant le système de biométhanisation, presque tous les travaux sont terminés, tous les équipements sont sur place, mais aucun d'entre eux n'est effectif pour l'instant. Le bâtiment technique a été construit en décembre 2012. Selon lui, le système de biométhanisation devrait être mis en fonction au mois de mai 2013. Plusieurs employés s'affairent à construire et installer les divers équipements.

Il nous explique que la plupart du temps, le bâtiment technique sera chauffé par les liquides qui entreront dans l'encoiffement en béton situé sous les biodisques. La sortie à l'atmosphère du système de traitement des odeurs n'est pas encore en place, l'emplacement prévu est situé sur le mur extérieur où se trouve le fermenteur. (voir photo # 6).

Le compteur d'eau de la municipalité a été installé le 12 mars dernier.

Concernant le milieu humide situé à l'arrière des bâtiments de l'entreprise, aucun des travaux prévus au certificat d'autorisation n'a été effectué. Les travaux seront effectués au printemps 2013.

Les seuls équipements qui ne sont pas encore sur place sont les conduites destinées à acheminer l'eau chauffée par biométhanisation vers le bâtiment principal.

L'inspection complète de l'usine (ligne de production) n'a pas été effectuée puisque la majorité des équipements n'étaient pas encore en fonction. L'inspection complète des équipements sera effectuée lors de la prochaine visite lorsque les branchements seront terminés.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Une nouvelle fiche informative (approche base risque) a été complétée pour l'effluent aqueux et sera versée au dossier.

5. Conclusion

Les travaux de mise en place du système de biométhanisation sont en cours, mais n'était pas en fonction lors de l'inspection. Le démarrage du système est prévu pour le mois de mai 2013.

6. Recommandations

Je recommande une inspection au cours de l'été 2013 afin de vérifier la conformité au certificat d'autorisation du 28 janvier 2013.

Date de l'inspection : 2013-03-13	No de gestion documentaire : 7610-14-01-03947-11
-----------------------------------	--

Rédigé par : Sonja Chartrand Signature : <i>Sonja Chartrand</i>	Date de rédaction : 2013-03-18
--	-----------------------------------

7. Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Isabelle Bourget Signature : <i>Isabelle Bourget</i>	Fonction : chef d'équipe Date : 2013-03-18
Commentaires : Je suis en accord avec la recommandation émise; <input type="radio"/> Réaliser une inspection à l'été 2013.	



Repentigny, le 19 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Fromagerie Champêtre inc.
415, rue des Industries
Le Gardeur (Québec) J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-02
400905547

Objet : Exploitation d'une fromagerie

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 14 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation du 29 avril 2004, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir dépassement des normes de rejet pour les paramètres suivants : DCO, azote total Kjeldahl, phosphore total, matières en suspension et huiles et graisses totales.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et les exigences de rejet prévues à votre certificat d'autorisation.

Depuis 2004, votre entreprise ne respecte les normes de rejet prévues à votre certificat d'autorisation et plusieurs avis d'infraction vous ont été transmis. En réponse à nos avis, vous nous avez proposés d'apporter certaines modifications à votre système de traitement des eaux de procédé. Nous constatons que malgré votre plan des correctifs, plusieurs années se sont écoulées sans que votre entreprise ne prenne les mesures nécessaires afin de respecter les normes de rejet.

...2

Nous vous demandons de nous transmettre **sans délai** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi ainsi qu'un échéancier des travaux. Prenez note que certains correctifs tel que l'installation d'un nouveau système de traitement des eaux pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, prenez note qu'une demande sera déposée à notre service des Enquêtes pour évaluer les suites à donner pour le manquement constaté.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Sonia Chartrand au numéro de téléphone 450 654-4355, poste 238.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

IB/SC/sc


Isabelle Bourget, coordonnatrice
Secteurs industriel et municipal



Repentigny, le 11 janvier 2012

Monsieur Luc Livernoche
La Fromagerie Champêtre inc
415, des Industries
Repentigny (Québec)
J5Z 4Y8

N/Réf. : 7610-14-01-03947-01

Objet : Exploitation d'une fromagerie

Monsieur,

La présente fait suite à notre conversation téléphonique du 9 janvier 2012. Dans le cadre de votre certificat d'autorisation daté du 29 avril 2004, vous vous êtes engagés à respecter les normes de rejet suivantes :

- Température < 65 °C
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- Huiles et graisses animales et végétales : 150 mg/L
- Hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ : 30 mg/L
- Phosphore total : 100 mg/L
- Règlement municipal sur les rejets en réseau d'égout

De plus, vous vous êtes engagés à réaliser un échantillonnage semestriel des eaux usées durant une journée normale d'opération et mesurer les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NtK et débit et à nous transmettre le rapport d'échantillonnage au plus tard 6 semaines suivants la date de l'échantillonnage. En date d'aujourd'hui, nous n'avons pas reçu vos résultats pour l'année 2011.

Vos projets de biométhanisation et de modification à votre système de traitement des eaux ne vous dispensent pas de l'obligation de procéder à l'échantillonnage semestriel des eaux usées et de la transmission des rapports d'échantillonnage. Cette obligation demeure également même si les résultats des campagnes précédentes démontrent que les normes ne sont pas respectées. Par conséquent, nous vous demandons donc de **nous faire parvenir les résultats de vos campagnes d'échantillonnage d'ici au 13 février 2012.** Si aucune campagne n'a été réalisée en 2011, nous vous demandons de nous confirmer cette information par écrit et de procéder sans délai à la réalisation d'une campagne d'échantillonnage conformément à votre certificat d'autorisation. Les résultats devront évidemment nous être transmis pour le 13 février 2012.

Nous portons à votre attention que depuis le 30 janvier 2009, plusieurs avis d'infraction vous ont été envoyés à ce sujet. À défaut de donner suite à la présente, votre dossier sera transféré au Service des Enquêtes.



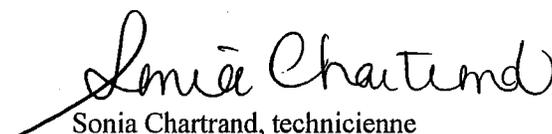
La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son égide. Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, sans autre avis ni délai.

Pour terminer, nous vous rappelons que l'obtention d'un certificat d'autorisation et d'une autorisation est préalable à la mise en place de votre système de traitement de l'eau ainsi qu'à votre projet de biométhanisation en vertu des articles 32 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au 450-654-4355, poste 238.

Veillez accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.

SC/


Sonia Chartrand, technicienne
Secteurs industriel et municipal